



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



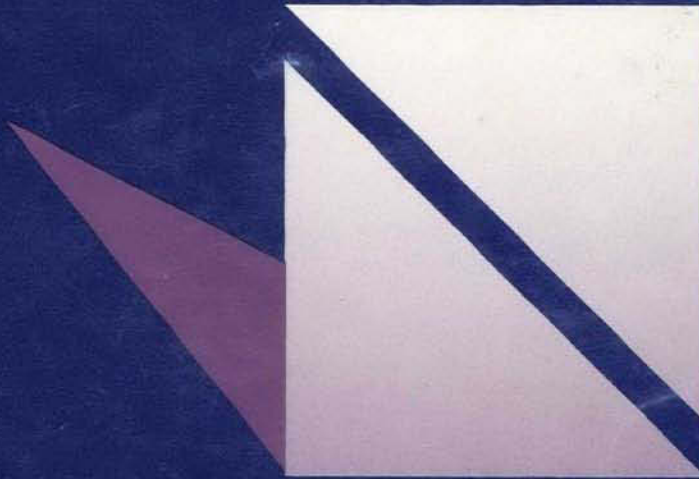
Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Commission nationale des
libérations conditionnelles

National
Parole Board

LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

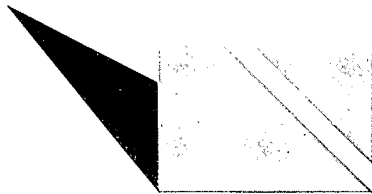


Canada



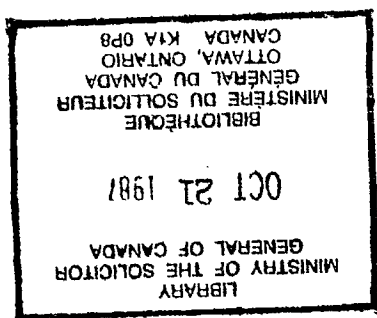
SEP 28	DATE DUE		
96 SEP 28.			
97 AUG 20.			
98 NOV 09.			

HV Canada. National Parole
 9308 Board.
 N33 The National Parole
 1987 Board.



ÉNONCÉ DE MISSION

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, rend de façon autonome, des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en facilitant la réintégration opportune des délinquants comme citoyens respectueux de la loi.



Direction des communications

Janvier 1987

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

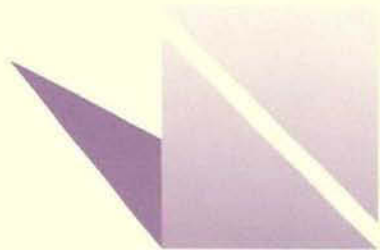
Nº de cat. JS92-22/1987

ISBN 0-662-54894-9



TABLE DES MATIÈRES

Origine de la libération conditionnelle	2
La libération conditionnelle au Canada	3
La commission	6
Types de mise en liberté	9
Admissibilité à la libération conditionnelle	11
La décision de libérer	15
La surveillance	17
Suspension et révocation	19
Réexamen de la décision	20
Le pardon	22
Tableau d'admissibilité	24



ORIGINE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L'expression "libération conditionnelle" sert à décrire la mise en liberté sous condition de détenus pour qu'ils purgent une partie de leur peine dans la collectivité. On peut en retracer les origines aux premiers régimes de pardon conditionnel, d'actes de clémence, de transport de criminels et de "Ticket of Leave".

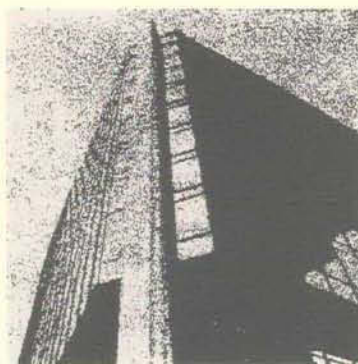
En 1617, le Conseil privé d'Angleterre prescrivait, par décret, le transport des forçats dans les pays d'outre-mer. On ne tarda pas à les envoyer dans le Nouveau Monde pour y travailler comme main-d'oeuvre à contrat avec la possibilité de racheter leur liberté. Beaucoup colonisèrent ce territoire où sont aujourd'hui répandus leurs descendants.

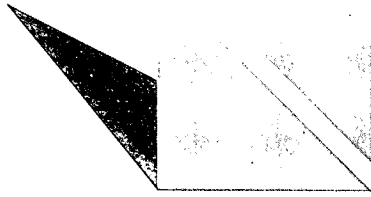
À l'époque de la Guerre d'indépendance des États-Unis, l'Angleterre se mit à envoyer les forçats à la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, dont le gouverneur reçut le pouvoir d'accorder le pardon conditionnel qui devint par la suite le régime du "Ticket of Leave" adopté par l'Angleterre en 1853.

Ce régime du "Ticket of Leave" est à l'origine du principe de la réduction méritée de peine ou "rémission". Il s'agissait de la dernière étape d'un système de gradations que le forçat pouvait franchir progressivement grâce à des points obtenus pour bonne conduite et application au travail.

Les étapes à franchir étaient les suivantes:

1. l'emprisonnement strict,
2. le travail dans les chaînes de forçats en groupes,
3. les périodes de liberté partielle,
4. le "Ticket of Leave", période pendant laquelle le forçat devait se présenter au service de police de la localité et se conformer à une série de règles que, d'ailleurs, personne n'était chargé de faire appliquer.





LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA

En 1899, le gouvernement du Canada, s'inspirant du *Ticket of Leave Act* d'Angleterre, a adopté une loi qui accordait au gouverneur général le pouvoir discrétionnaire de libérer les détenus avant l'expiration de leur peine. L'objectif de la Loi était de prévoir un mécanisme permettant de soustraire à l'influence corruptrice du pénitencier les jeunes infracteurs qui en étaient à leur première infraction, et de leur donner une deuxième chance de mener une vie utile et respectueuse de la loi.

Parlant de ce nouveau projet de loi en 1898, le Premier ministre de l'époque a reconnu les difficultés auxquelles les détenus libérés d'un établissement pénal doivent faire face pour se réadapter à la collectivité. Or, la libération conditionnelle se voulait manifestement un moyen de faciliter la transition entre la vie carcérale et les libertés et les responsabilités de la vie dans la collectivité.

La libération conditionnelle ainsi accordée établissait les conditions de la mise en liberté. Le détenu devait, entre autres, se présenter au chef de police du comté ou du district où il se rendait et il lui était interdit d'enfreindre la loi, de fréquenter régulièrement des "personnages notoirement louches" et de mener une vie "oisive et déréglée". Bien que le principe sous-jacent du "Ticket of Leave" fût la surveillance continue, la Loi ne contenait aucune disposition assurant une surveillance effective. De même, elle ne contenait ni critère d'admissibilité ni disposition visant à assurer l'équité dans l'octroi de la libération conditionnelle.

À l'entrée en vigueur de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, la population du Canada était clairsemée, ce qui ne facilitait guère la mise sur pied d'un régime de surveillance des libérés conditionnels. On misait beaucoup sur une dis-

position de la Loi qui obligeait le libéré conditionnel à se présenter tous les mois à la police locale. Le besoin d'une forme quelconque d'orientation a été reconnu, et la section des Prison Gates de l'Armée du Salut a entrepris de fournir une aide à cet égard.

En 1905, l'un de ses officiers, le brigadier W.P. Archibald, est entré au ministère de la Justice en tant que premier agent des libérations conditionnelles du Dominion. Son rôle consistait à visiter les établissements pénitenciers, à interroger les détenus et à être agent de liaison entre le ministère de la Justice, la GRC, la police locale et la section des Prison Gates de l'Armée du Salut.

L'application de la *Loi sur les libérations conditionnelles* incombait aux agents du ministère de la Justice, lequel mit sur pied, en 1913, une section connue sous le nom de Direction des pardons et, plus tard, de Service des pardons. L'expansion du régime du "Ticket of Leave" et de l'usage accru de la libération conditionnelle s'est poursuivie pendant les années de la première guerre mondiale.

La période qui a immédiatement suivi la guerre a été marquée par une récession économique, un taux élevé de chômage et une hausse soudaine du taux de criminalité, ainsi que par des bouleversements sociaux causés par une urbanisation rapide survenue dans les années 20. Tous ces changements ont fait que, de toutes parts, on a exigé un système de justice pénale plus sévère. Même si les dossiers du Service des pardons montraient que seulement 2,2 pour cent des détenus qui s'étaient vu accorder un "Ticket of Leave" entre 1899 et 1922 avaient enfreint la loi pendant qu'ils étaient en liberté conditionnelle, les programmes de mise en liberté sous condition ont commencé à être sévèrement attaqués.

En 1924, Michael Gallagher a été nommé chef du Service des pardons et a reçu l'ordre de réduire le nombre d'octrois de la libération conditionnelle. La première année, le nombre de mises en liberté a été coupé de moitié et, en 1927, M. Gallagher a annoncé qu'alors qu'en 1923 et 1924, 1400 libérations conditionnelles avaient été accordées, seulement 750 avaient été octroyées par année depuis.

Au début des années 30, les réformateurs ont commencé à mettre en doute l'orientation punitive du système pénitentiaire et, après une série d'émeutes au pénitencier de Kingston, on a exigé la révision du système. En 1936, une Commission royale dirigée par le Juge Joseph Archambault a été mise sur pied et chargée d'examiner tous les aspects du système de justice pénale au Canada et de publier ses conclusions dans un rapport. Dans le rapport, qui a été rendu public en 1938, on critiquait le fait que l'administration du système reposait sur le principe de la

punition et on recommandait que l'incarcération devienne un instrument de réinsertion sociale.

Durant la Grande Dépression, la population carcérale s'accrut fortement. L'éruption de la deuxième guerre mondiale en 1939 entraînait une augmentation du nombre des libérations conditionnelles accordées aux détenus qui voulaient s'enrôler ou occuper un emploi dans l'industrie de guerre, au moyen de ce qu'on appelait "les libérations spéciales pour les besoins de la guerre".

Un certain nombre de recommandations du rapport Archambault ont été adoptées dans les années d'après-guerre, période de prospérité économique et de foi renouvelée dans les possibilités de changements sociaux grâce à la science et à la technologie. Dans le domaine correctionnel, cette foi se traduit par l'expansion des installations

de réadaptation et par l'augmentation du nombre de services d'assistance postpénale. Des cours de formation générale et professionnelle sont offerts dans les pénitenciers, et des psychologues, des travailleurs sociaux et d'autres spécialistes sont engagés pour aider les détenus.

L'Armée du Salut prit de l'ampleur et élargit ses services; les sociétés John Howard et Elizabeth Fry et d'autres organismes commencèrent à s'occuper de la surveillance des libérés conditionnels. L'expansion sans cesse croissante des services d'orientation et de surveillance fit ressortir à quel point il importait que la surveillance des libérés conditionnels soit intégrée au régime de libération conditionnelle et que tout détenu en liberté conditionnelle y soit soumis.

En 1953, un comité d'enquête sur le Service des pardons a été mis sur pied. Le rapport de ce comité, connu sous le nom de rapport Fauteux, recommandait l'adoption d'une loi qui créerait une commission nationale des libérations conditionnelles.

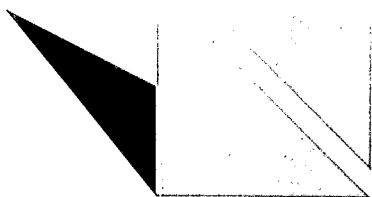
Le 15 février 1959, la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* était adoptée, transférant ainsi le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle à une commission indépendante dont les commissaires devaient être nommés par le gouverneur en conseil. La nouvelle Commission, dont le siège était à Ottawa, se composait de cinq membres et d'un personnel décentralisé connu sous le nom de Service national des libérations conditionnelles, qui avait des bureaux régionaux à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Kingston, Montréal et Moncton. Au fil des ans, pour répondre aux besoins de la population croissante des détenus et des libérés conditionnels, des bureaux du Service des libérations conditionnelles ont été établis dans tout le pays.

À la suite des modifications apportées, en 1969, à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, le nombre de commissaires a été porté à neuf. Puis, des mesures législatives adoptées en 1974 ont fait passer ce nombre à dix-neuf et

ont eu pour effet de remettre en vigueur les audiences (interviews avec des commissaires) pour les détenus désireux d'obtenir une libération conditionnelle, ce qui avait été tenté brièvement entre 1969 et 1971 et avait été suspendu en raison du nombre insuffisant de commissaires. La Commission a établi ses propres bureaux dans cinq régions du pays, soit à Burnaby, Saskatoon, Kingston, Montréal et Moncton, d'où les commissaires se rendent dans les pénitenciers pour y tenir des audiences.

En 1977, des mesures législatives connues sous le nom de "Programme ordre et sécurité publics" ont eu pour effet d'établir, sur le plan administratif, une séparation de la Commission et du Service des libérations conditionnelles, ce dernier devenant partie intégrante du Service des pénitenciers, lesquels plus tard recevront le nom "Service correctionnel du Canada". Le nombre de commissaires a été porté à vingt-six et on a institué le système des commissaires communautaires lesquels représentent, à temps partiel, des forces policières locales, des autorités provinciales, municipales ou locales, et des associations professionnelles, ouvrières ou communautaires. Les commissaires communautaires ont à se prononcer sur l'octroi de la libération conditionnelle aux détenus qui purgent une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou une peine indéterminée.

En 1986, le Parlement a adopté des mesures législatives augmentant le nombre de commissaires réguliers à 36 et autorisant la CNLC à maintenir en détention jusqu'à la date d'expiration de leur mandat, ou à placer dans des conditions résidentielles rigoureuses les détenus qui, à son avis, représentent manifestement un risque de violence et ce, au-delà de la date de mise en liberté qui aurait été établie par une réduction méritée de peine. En outre, ces mesures resserraient le régime de libération sous surveillance obligatoire, qui est une forme de mise en liberté sous surveillance pour bonne conduite.



LA COMMISSION

Sa composition

La Commission nationale des libérations conditionnelles se compose de 36 commissaires à plein temps nommés pour une période maximale de dix ans par le gouverneur en conseil (le Cabinet) sur la recommandation du Solliciteur général. Des commissaires temporaires peuvent également être nommés pour remplacer un commissaire absent ou incapable de remplir ses fonctions ou pour aider la Commission pendant les périodes de travail particulièrement exigeantes. Le mandat des commissaires peut être renouvelé; l'un des commissaires est désigné comme président et agent exécutif principal, et un autre comme vice-président.

Les commissaires actuels proviennent de divers milieux et groupes ethniques et il y a, parmi eux, des criminologues, des psychologues, des travailleurs sociaux, des avocats, des agents de correction, des agents d'application de la loi et des journalistes.

Outre les commissaires réguliers, des citoyens choisis à travers le pays parmi les forces policières et les pouvoirs locaux, le monde des affaires et de l'industrie, les carrières professionnelles, les syndicats et diverses associations communautaires, sont appelés dans certains cas à participer aux décisions de la Commission. Connues sous le nom de commissaires communautaires, ces personnes sont nommées par le Solliciteur général auprès des cinq bureaux régionaux de la Commission pour se prononcer, au même titre que les commissaires réguliers, sur la libération de détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou à une peine de durée indéterminée.

Son organisation

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme rattaché au ministère du Solliciteur général, lequel comprend également le Service correctionnel du Canada, la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité. Les décisions de la Commission ne sont soumises à aucun contrôle extérieur sauf, bien entendu, le contrôle qu'exerce le Parlement par sa fonction législative.

Outre son siège principal, situé à Ottawa, la Commission compte cinq bureaux régionaux d'où les commissaires se rendent dans les établissements pour y tenir des audiences. Les commissaires sont également appelés à présenter au Solliciteur général des recommandations concernant l'octroi du pardon.

Le Service correctionnel du Canada est chargé de préparer des rapports sur les cas présentés à la Commission et de s'assurer que les libérés sous condition ou sous surveillance obligatoire respectent bien les conditions imposées par la Commission.

Sa compétence

La Commission est exclusivement compétente et possède entière discrétion pour accorder, refuser, terminer ou révoquer la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale en ce qui concerne à la fois les détenus sous responsabilité fédérale et provinciale, sauf dans les cas qui relèvent des commissions provinciales. Elle est également chargée de l'approbation finale de toute absence temporaire sans escorte; il lui arrive cependant de déléguer une partie de son autorité à cet égard aux directeurs de pénitencier.

Dans certains cas, la Commission est chargée d'autoriser les absences temporaires avec escorte qui, autrement, relèvent du Service correctionnel du Canada. En outre, la Commission est habilitée à refuser la mise en liberté sous surveillance obligatoire dans le cas des détenus qui, à son avis, représentent une menace constante de commettre une infraction causant un tort considérable à une autre personne et à révoquer la libération sous surveillance obligatoire.

La Commission peut exercer ses fonctions à l'égard de toute personne qui purge une peine d'emprisonnement imposée en vertu d'une loi fédérale et qui purge sa peine dans un pénitencier ou une prison provinciale dans une province n'ayant pas de commission des libérations conditionnelles. Elle n'a pas compétence dans le cas de jeunes, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d'une personne qui purge une peine discontinue.

Ses pouvoirs

Conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la libération conditionnelle peut être accordée:

- quand a été purgée la partie de la peine que doit obligatoirement purger le détenu pour être admissible à la libération conditionnelle;
- lorsque la mise en liberté du détenu ne constitue aucun risque indu pour la société;
- lorsque l'octroi de la libération conditionnelle facilitera la réadaptation du détenu;
- dans le cas d'une libération conditionnelle totale, lorsque le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement.

Aux termes de la Loi, la Commission est autorisée à imposer des conditions que devra respecter, dans la collectivité, le libéré conditionnel ou le détenu soumis à une surveillance obligatoire.

En outre, à la demande du Solliciteur général, la Commission doit mener des enquêtes en vue de l'exercice de la Prérogative royale de clémence.

La Commission est également chargée, aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, de présenter sa recommandation au Solliciteur général sur chaque demande de pardon.

Commissions provinciales

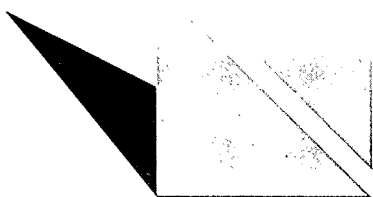
Depuis septembre 1978, les provinces intéressées sont autorisées à créer leur propre commission de libération conditionnelle et à accorder une libération conditionnelle aux détenus qui purgent une peine de durée déterminée dans les établissements provinciaux. Jusqu'à maintenant, l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique ont établi leur propre commission de libération conditionnelle.

(Antérieurement, l'Ontario et la Colombie-Britannique avaient leur propre commission de libération conditionnelle qui jouissait d'une compétence limitée puisqu'elle ne pouvait libérer sous condition que les détenus qui purgeaient la partie indéfinie d'une peine de durée définie ou indéfinie. Ce genre de peine n'existait qu'en Ontario et en Colombie-Britannique.)

Depuis que des ententes de transfèrement ont été conclues entre le gouvernement fédéral et les provinces, il arrive que des détenus purgeant une peine d'emprisonnement d'au moins

deux ans se trouvent dans des établissements provinciaux. Ces cas continuent de relever de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans les provinces qui n'ont pas de commission. En Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, les commissions provinciales ont compétence sur ces détenus à l'exception de ceux qui purgent des peines à perpétuité ou de durée indéterminée.

Les commissions provinciales sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et à celles de son règlement d'application qui touchent spécifiquement les commissions provinciales. Tout en s'assurant qu'elles ne vont pas à l'encontre de ces dispositions législatives, les provinces peuvent établir leurs propres règles et règlements de façons à adapter l'administration de la Loi à leurs besoins.



TYPES DE MISE EN LIBERTÉ

L'absence temporaire

L'absence temporaire (AT), est le premier type de libération dont bénéficie habituellement le détenu. Elle s'accorde pour des raisons médicales, humanitaires ou de réadaptation. Elles peuvent s'effectuer avec ou sans escorte. Une absence temporaire avec escorte signifie que le détenu, seul ou en groupe, est accompagné par un agent. Exception faite de certaines catégories de détenus et de certaines circonstances, les absences temporaires avec escorte sont accordées par le Service correctionnel du Canada. Les absences temporaires sans escorte relèvent de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Dans le cas de certains détenus qui purgent une peine de moins de cinq ans, la Commission a délégué son autorité en la matière au directeur du pénitencier.

La fréquence et la durée des absences temporaires varient. Des absences temporaires ne dépassant pas 48 heures par mois peuvent être accordées aux détenus des établissements à sécurité maximale et moyenne, tandis que des absences de 72 heures par mois peuvent être accordées aux détenus des établissements à sécurité minimale.

La libération conditionnelle de jour

La libération conditionnelle de jour est généralement accordée à un détenu que la Commission juge apte à bénéficier éventuellement d'une libération conditionnelle totale. Le libéré conditionnel de jour doit rentrer périodiquement (en général chaque soir) au pénitencier, à un centre correctionnel communautaire ou à un centre résidentiel communautaire (foyer de transition). Ce type de libération peut aller jusqu'à douze mois, mais s'accorde habituellement par tran-

ches de quatre à six mois, dans le but de permettre au détenu soit:

- de terminer une période de formation ou de suivre des cours professionnels ou scolaires qui ne sont pas offerts au pénitencier;
- de participer à des travaux forestiers, de fournir un service communautaire ou de travailler aux récoltes;
- de renforcer ses liens avec sa famille;
- d'aider un détenu à se réadapter à la vie dans la collectivité.

La libération conditionnelle de jour permet en outre d'atténuer le choc qui accompagne normalement une libération soudaine et fournit au détenu la possibilité de planifier sa sortie, de se trouver un emploi ou un logement, ou de renouer des liens familiaux. C'est également l'occasion pour la Commission de déterminer comment se comporterait le détenu s'il était libéré complètement. Pendant cette période, il est surveillé plus étroitement qu'il ne le serait s'il bénéficiait d'une libération conditionnelle totale et peut facilement être réincarcéré si son comportement le justifie. Ce type de libération peut mener à la libération conditionnelle totale.

La libération conditionnelle totale

La libération conditionnelle totale est l'octroi d'une mise en liberté à plein temps. Le détenu qui bénéficie de ce type de libération peut finir de purger sa peine dans la collectivité à moins qu'il ne déroge aux conditions de sa libération ou que la Commission n'ait des motifs suffisants de

croire qu'il est sur le point de reprendre ses activités criminelles ou qu'il a commis un nouveau crime. Dans ce cas, la libération conditionnelle est suspendue et peut être révoquée.

La libération sous surveillance obligatoire

Les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine de durée indéterminée ne sont pas admissibles à la libération sous surveillance obligatoire ainsi que les détenus condamnés ou transférés à un pénitencier avant juillet 1970.

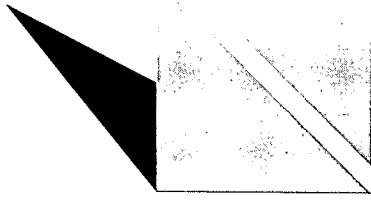
La plupart des détenus auxquels la Commission n'a pas accordé de libération conditionnelle peuvent, en vertu de la loi, purger sous surveillance dans la collectivité leur période de réduction statutaire ou méritée de peine. La remise de peine peut équivaloir jusqu'au tiers de la peine. Le détenu n'est pas tenu d'accepter d'être libéré sous surveillance obligatoire; il peut choisir de rester au pénitencier jusqu'à l'expiration proprement dite de sa peine.

À l'origine, tous les détenus, sauf ceux qui purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée, accumulaient

des jours de réduction de peine et étaient automatiquement libérés afin de purger, dans la collectivité, leur période de réduction de peine en étant toutefois assujettis à la surveillance obligatoire.

En vertu de la loi adoptée le 24 juillet 1986, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, suivant des critères et modalités établis, maintenir en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat, ou assujettir à des conditions précises d'hébergement, les détenus jugés susceptibles de commettre, avant l'expiration de leur peine, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne. Les détenus qui ont commis dans le passé une infraction ayant causé un tort considérable mais qui, d'après la Commission, sont peu susceptibles de commettre une infraction du même genre avant l'expiration de leur peine sont libérés sous surveillance obligatoire. Toutefois, ils ne pourront plus se voir accorder une réduction de peine si cette première libération est révoquée. En fait, cette loi n'accorde à ces détenus qu'une seule libération sous surveillance dans la collectivité.





ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L'admissibilité à la libération conditionnelle est déterminée d'après la durée de la peine, conformément aux dispositions de la *Loi et du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* ou du *Code criminel*. Toutefois, l'admissibilité n'engage pas la Commission nationale des libérations conditionnelles à octroyer une mise en liberté sous condition. En effet, même lorsqu'un détenu devient admissible à un type de libération donné, celle-ci n'est jamais accordée d'office.

Un détenu sous responsabilité fédérale qui purge une peine de durée déterminée autre que l'emprisonnement à perpétuité, est d'ordinaire admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine ou sept ans, selon la période la plus courte. Son cas est automatiquement étudié par la Commission dès ce délai écoulé.

Quant à l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour et à l'absence temporaire sans escorte, elle intervient six mois après le prononcé de la sentence ou à la moitié du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, selon la période la plus longue, dans le cas de peines d'emprisonnement de durée déterminée. Pour les personnes condamnées à perpétuité, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour se fixe à trois ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

La Commission doit examiner, une fois l'an, les cas des détenus purgeant une peine de détention préventive ou déclarés repris de justice ou délinquants sexuels dangereux. Après l'examen initial requis après trois ans, elle examine, tous les deux ans par la suite, les cas des détenus condamnés à une peine de durée indéterminée en tant que délinquants dangereux.

Détenus sous responsabilité provinciale

Un détenu, qui purge une peine de moins de deux ans dans un établissement provincial aux termes d'une loi fédérale, peut être libéré sous condition par la Commission nationale des libérations conditionnelles s'il ne relève pas d'une commission provinciale de libération conditionnelle. Le détenu est normalement admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine; cependant, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'étudie le cas que si le détenu en fait la demande.

Repris de justice

Conformément aux dispositions du *Code criminel*, la Commission étudie tous les ans le cas de quiconque, ayant été déclaré repris de justice avant le 15 octobre 1977, purge une peine de détention préventive à ce titre. À cette date, la catégorie de repris de justice fut abolie et remplacée par la nouvelle catégorie plus générale des délinquants dangereux.

Délinquants sexuels dangereux

La Commission doit également revoir tous les ans les cas des détenus condamnés avant le 15 octobre 1977 à une période d'emprisonnement indéterminée à titre de délinquants sexuels dangereux. Cette catégorie fut abolie à compter de cette date et remplacée par celle de délinquant dangereux.

Délinquants dangereux

Depuis le 15 octobre 1977, les tribunaux peuvent imposer une peine de durée indéterminée à toute personne qu'ils considèrent comme un délinquant dangereux, c'est-à-dire, toute personne reconnue coupable d'une infraction causant de graves blessures personnelles et qui a des antécédents de comportement violent ou agressif répété.

Le criminel dangereux est admissible à la libération conditionnelle après trois ans d'incarcération. Son cas est donc étudié à ce moment-là et, par la suite, tous les deux ans.

Condamnés à perpétuité

Un délinquant qui est condamné à perpétuité *pour un crime autre que le meurtre* devient admissible à l'étude de son cas en vue d'une libération conditionnelle totale après sept ans d'incarcération.

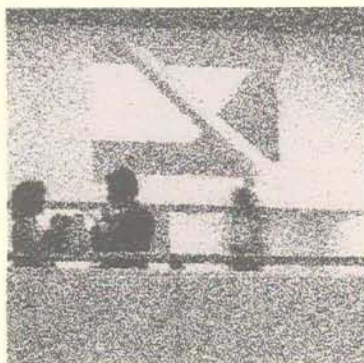
Les dates d'admissibilité, pour les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité

avant le 26 juillet 1976, varient considérablement (voir le tableau détaillé au centre de cette brochure).

Depuis le 26 juillet 1976, il existe deux catégories de meurtres: ceux du premier degré et ceux du deuxième degré. Le meurtre au premier degré comprend le meurtre commis avec préméditation et certains autres types de meurtre (par exemple, le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions, d'un policier, d'un employé de prison ou de toute autre personne autorisée à travailler dans un établissement carcéral).

Les personnes condamnées pour meurtre au premier degré doivent purger une période d'emprisonnement de 25 ans avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale. Elles sont admissibles aux absences temporaires et à la libération conditionnelle de jour trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Un meurtre au deuxième degré (un crime passionnel par exemple) est tout meurtre qui n'est pas du premier degré.



Ceux qui ont commis un meurtre au deuxième degré peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle totale après avoir purgé de 10 à 25 ans de leur peine, tel que l'a prescrit le juge qui a prononcé la sentence. Ils sont admissibles aux absences temporaires sans escorte et à la libération conditionnelle de jour trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Une personne reconnue coupable de meurtre et dont la période obligatoire d'incarcération est supérieure à 15 ans peut demander, après avoir purgé 15 ans de sa peine, que son cas soit examiné par un juge d'une cour supérieure et un jury afin que soit réduite la période obligatoire d'incarcération ou en vue d'être déclarée immédiatement admissible à la libération conditionnelle.

Les personnes condamnées à perpétuité auxquelles on a accordé une libération conditionnelle demeureront en liberté conditionnelle pour la vie.

Libération conditionnelle par exception

Le *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* permet la libération d'un détenu (sauf certaines catégories de détenus tels les délinquants dangereux et les meurtriers) avant sa date d'admissibilité, dans les circonstances exceptionnelles. Ce sera la cas du détenu:

- (a) qui est atteint d'une maladie mortelle;
- (b) dont la santé physique ou mentale risque d'être gravement atteinte s'il reste incarcéré;
- (c) pour qui la peine constitue un fardeau excessif qui n'était pas raisonnablement prévisible au moment où elle a été prononcée;

- (d) qui a complété un programme recommandé par le tribunal ou a atteint les objectifs de la peine énoncés expressément dans la sentence du tribunal; ou
- (e) qui est visé par une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* ou par un ordre d'extradition pris en vertu de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*, exigeant qu'il reste incarcéré jusqu'à son expulsion ou son extradition selon le cas.

La décision de libérer

La Commission ne rend une décision d'accorder ou de refuser une mise en liberté sous condition qu'après avoir établi un plan d'action bien défini. Des garanties procédurales destinées à protéger tant le détenu que la collectivité sont un élément essentiel du processus.

L'étude du cas

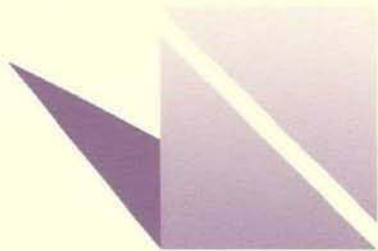
La Commission étudie chaque cas très attentivement avant d'en arriver à une décision sur le type de mise en liberté à accorder, c'est-à-dire, l'absence temporaire et la libération conditionnelle de jour ou totale. Elle établit, pour chaque détenu, un dossier renfermant des renseignements recueillis de diverses sources. Ce dossier contient divers rapports et documents, dont les principaux sont:

- le casier judiciaire du détenu (appelé le relevé de la Section des empreintes digitales ou le rapport SED);
- un rapport de police décrivant en détail l'infraction, les répercussions du crime sur la victime et le rôle qu'a joué le détenu (et ses complices, le cas échéant);

- les rapports émanant du pénitencier et rédigés par des travailleurs sociaux, des agents de correction, des moniteurs d'atelier et d'autres employés;
- les rapports des organismes sociaux qui ont eu des contacts avec le détenu;
- le rapport de l'agent de liberté conditionnelle qui décrit l'attitude du milieu dans lequel le détenu retournera (évaluation communautaire);
- le compte rendu d'une entrevue détaillée du détenu, faite par l'équipe de la gestion des cas;
- un rapport à jour qui révèle ce que pense la police du retour éventuel du détenu dans la collectivité;
- un profil et une évaluation psychologiques ainsi que tout rapport psychiatrique;
- parfois, une déclaration du juge qui a prononcé la sentence;
- des lettres de parents, d'amis, d'employeurs et d'autres personnes.

Partage des renseignements

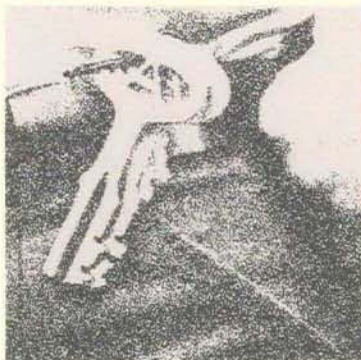
À l'exception de certains renseignements exclus aux termes de l'article 17 du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*, comme les rapports de sources confidentielles, dont la divulgation pourrait menacer la sécurité physique de l'informateur, la Commission indique oralement aux détenus les éléments de son dossier qu'elle considère pertinents à la décision qu'elle s'apprête à prendre soit d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle.



LA DÉCISION DE LIBÉRER

Pour prendre leur décision, les commissaires tiennent compte des principaux éléments suivants:

- le casier judiciaire, la nature des infractions commises et les périodes qui se sont écoulées entre chaque condamnation;
- la nature et la gravité de l'infraction pour laquelle le détenu est incarcéré;
- la compréhension que le détenu semble avoir de son comportement criminel et les mesures qu'il a prises pour changer;
- le degré et les résultats de la participation du détenu aux programmes de formation et à d'autres activités durant son séjour à l'établissement, ainsi que les notes obtenues;
- la façon dont le détenu s'est conduit durant l'absence temporaire ou la libération conditionnelle de jour, s'il y a lieu;
- les violations des modalités des libérations conditionnelles antérieurement accordées au détenu;
- les rapports du détenu avec ses parents et amis;
- le projet de sortie du détenu: par exemple, l'endroit où il prévoit de s'installer, les gens dans la collectivité qui sont prêts à l'aider, ses projets d'emploi ou de formation et la mesure dans laquelle ils sont fermes, et comment ils contribueront, de l'avis du détenu, à le maintenir dans le droit chemin;
- les effets du comportement du détenu sur la collectivité s'il devait commettre un autre crime.



L'audience

Une fois l'enquête terminée, la Commission entreprend l'étude du cas qui comporte habituellement une audience. Deux commissaires assistent aux audiences dans les cas où le détenu purge une peine d'au moins deux ans, tandis que quatre commissaires tranchent les cas où il s'agit d'un condamné à perpétuité ou d'un détenu purgeant une peine de durée indéterminée. Quant aux détenus sous responsabilité provinciale qui purgent une peine de moins de deux ans, deux commissaires assistent à l'audience.

Une audience est tenue non seulement lorsqu'il s'agit de détenus dont le cas est examiné en vue d'une libération conditionnelle totale, mais aussi de détenus qui demandent une absence temporaire sans escorte ou une libération conditionnelle de jour. Cet entretien, généralement d'une trentaine de minutes, permet à la Commission d'interroger le détenu et d'obtenir des précisions sur des points qu'ont relevé les commissaires lors de l'étude de dossier. Il donne également à l'évaluation de la Commission une dimension que ne pourrait lui donner, à elle seule, l'étude du dossier.

Ces dernières années, la Commission a octroyé une libération conditionnelle dans environ 40% des cas aux détenus dans les établissements fédéraux et dans environ 50% des cas aux détenus dans les établissements provinciaux qui en ont fait la demande.

Trois Commissaires doivent participer aux audiences prévues pour l'étude de cas de détention possible d'infracteurs qui autrement seraient libérés sous surveillance obligatoire.

Le vote

Chaque commissaire a une voix, et l'octroi de la libération conditionnelle exige un certain nombre minimum de voix, selon la durée de la peine que purge le détenu. Toutefois, tout commissaire peut demander, et le Président peut approuver, dans un cas donné que d'autres commissaires se prononcent.



LA SURVEILLANCE

Lorsque la Commission a décidé d'accorder une libération conditionnelle à un détenu, ce dernier doit signer un document qui expose les conditions de sa mise en liberté. Outre les conditions normales qui lui sont imposées, on peut exiger qu'il se soumette à des conditions spéciales ayant trait à son mode de comportement (par exemple, lui interdire de fréquenter certains endroits).

C'est au Service correctionnel du Canada qu'incombe la responsabilité de surveiller tant les détenus libérés sous condition par la Commission que ceux libérés sous surveillance obligatoire. Le Service correctionnel exerce cette surveillance soit directement, soit par l'entremise d'organismes privés d'assistance postpénale, tels que la société John Howard et la société Elizabeth Fry.

En règle générale, la méthode de surveillance et la fréquence des visites à un surveillant sont déterminées par le surveillant des libérés conditionnels, sous réserve de critères établis.

Modalités obligatoires

Les modalités obligatoires que la Commission est réputée avoir imposées à tout détenu en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire sont les suivantes:

- dès sa mise en liberté, le détenu doit se rendre directement à sa résidence dont l'adresse est indiquée sur son certificat de libération conditionnelle ou son certificat de surveillance obligatoire;
- le détenu doit se rapporter à son surveillant de liberté conditionnelle dès sa mise en liberté et ensuite à la fréquence fixée par son surveillant;
- le détenu doit demeurer en tout temps au Canada dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant de liberté conditionnelle;
- le détenu doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- le détenu doit informer immédiatement son surveillant de liberté conditionnelle s'il est arrêté ou interrogé par la police;
- le détenu doit se présenter à la police tel qu'indiqué par son surveillant de liberté conditionnelle;
- dès sa mise en liberté le détenu doit communiquer immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle son adresse résidentielle et l'informer immédiatement de:
 - (i) tout changement d'adresse résidentielle;
 - (ii) tout changement d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de formation;
 - (iii) tout changement dans sa situation familiale, domestique ou financière;
 - (iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, est susceptible de modifier sa capacité de respecter les modalités de sa libération conditionnelle ou de sa surveillance obligatoire;
- le détenu ne doit pas être en possession d'une arme, au sens du *Code criminel*, ou en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant de libération conditionnelle.

La Commission peut aussi imposer des conditions spéciales si elle le juge nécessaire.

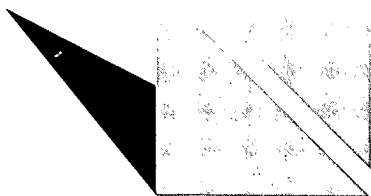
Ces conditions s'appliquent à tous les libérés conditionnels, libérés conditionnels de jour et libérés sous surveillance obligatoire et visent à garantir, entre autres, que le détenu ne contracte pas, à la légère, de nouvelles obligations. La violation de l'une de ces conditions générales ou d'une condition spéciale peut entraîner la suspension, voire la révocation de la libération par la Commission.

Ces conditions restreignent d'une certaine façon la liberté du libéré conditionnel ou du libéré sous surveillance obligatoire. Cependant, la transition entre la vie en milieu surveillé et la liberté n'est pas toujours facile. Ces conditions servent

à protéger non seulement la société, mais également le détenu. Un surveillant des libérés conditionnels est chargé de veiller à ce que le libéré qui est sous sa responsabilité respecte les conditions de l'entente.

Le détenu peut en tout temps demander à la Commission d'être dispensé de l'observation de toute modalité de libération conditionnelle ou de libération sous surveillance obligatoire imposée ou réputée avoir été imposée, ou lui demander de modifier cette modalité.





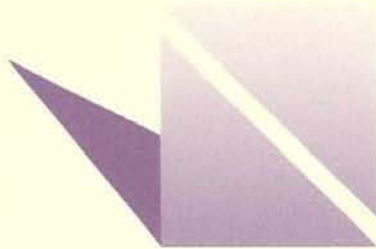
SUSPENSION ET RÉVOCATION

Il y a suspension de la libération sous condition ou sous surveillance obligatoire quand les conditions de la libération n'ont pas été respectées ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le bien-être de la société serait compromis si l'individu restait en liberté.

Lorsque la libération est suspendue, le détenu libéré sous condition ou sous surveillance obligatoire est réincarcéré et une enquête est entreprise immédiatement. La suspension peut être annulée n'importe quand au cours des quatorze jours qui suivent l'arrestation s'il est établi que les motifs de suspension ne sont pas justifiés. Toutefois, si l'affaire est considérée comme grave, le cas est soumis à la Commission qui a l'autorité d'annuler la suspension ou de révoquer la libération. Il ne peut y avoir de révocation tant que le

détenu n'a pas eu l'occasion de se faire entendre par la Commission, à une audience postérieure à la suspension. L'audience a lieu dans les meilleurs délais après que l'affaire a été renvoyée à la Commission. Si la libération est révoquée, le détenu est réincarcéré.

L'admissibilité à des libérations ultérieures dépend du type de révocation et de la nature des faits qui ont donné lieu à la révocation. Lorsqu'il n'y a pas de nouvelle peine, le cas est étudié de nouveau en vue d'une libération conditionnelle après un délai de deux ans. Par contre, si le détenu s'est vu imposer une nouvelle peine, sa peine originale et la nouvelle peine sont considérées comme une seule peine, et une date d'admissibilité est calculée.



RÉEXAMEN DE LA DÉCISION

Lorsque la Commission refuse la libération conditionnelle, révoque la libération sous condition ou sous surveillance obligatoire, refuse la libération sous surveillance obligatoire, impose des conditions d'hébergement dans un centre de transition comme condition de surveillance obligatoire ou accorde la libération sous surveillance obligatoire à octroi unique le détenu peut demander un réexamen de la décision par la Division des appels de la Commission.

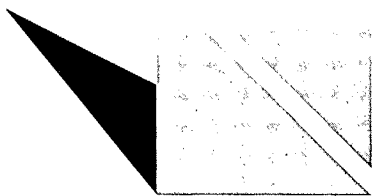
Lorsque la Commission se prononce contre la réattribution de la réduction de peine d'un détenu dont on a révoqué la libération conditionnelle, le détenu peut demander le réexamen de la décision par la Division des appels de la Commission.

Bien qu'il n'existe aucun critère spécifique limitant la recevabilité d'une demande de réexamen, le détenu en appelle généralement d'une décision de la Commission s'il a raison de croire que:

- la Commission n'a pas tenu compte d'importants renseignements auxquels elle avait cependant accès au moment de la décision;
- des faits nouveaux, directement reliés au cas, se sont fait jour depuis la décision;
- la Commission a commis une erreur de droit ou une erreur dans l'appréciation des faits;
- la décision n'est pas conséquente aux raisons données par la Commission.

Le réexamen du cas se fait par des commissaires qui n'ont pas participé à la décision de première instance. Ils peuvent soit maintenir, soit modifier, soit encore renverser cette décision.





RÉATTRIBUTION DE LA RÉDUCTION DE PEINE

La Commission peut réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peines méritées accordées le ou après le 15 octobre 1977 et à l'actif du détenu au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée.

Toute réduction de peine à l'actif d'un détenu avant le 15 octobre 1977, et à son actif au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée, est réattribuée automatiquement.

La réduction de peine peut être réattribuée lorsqu'une révocation est rendue nécessaire du fait de circonstances qui échappent au contrôle du détenu telles:

- a) un libéré conditionnel demande volontairement une révocation, bien qu'il ait respecté toutes les conditions de sa mise en liberté, parce qu'il ne peut résoudre ses problèmes en vivant dans la collectivité;
- b) un libéré conditionnel enfreint involontairement une condition spéciale qui accompagnait son projet de sortie parce que celui-ci n'est plus réalisable et qu'un autre projet de sortie satisfaisant ne peut être élaboré.

- c) un libéré conditionnel n'est plus éligible à la libération conditionnelle à cause d'une erreur dans le calcul de sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

La réduction de peine peut être réattribuée, en tout ou en partie, lorsque la Commission est convaincue que la perte de la totalité de la réduction de peine représenterait une sanction démesurée par rapport à la gravité de l'acte dont résulte la révocation.



LE PARDON

Toute personne ayant été condamnée ou reconnue coupable d'une infraction aux termes d'une loi ou d'un règlement du Parlement du Canada, comme le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants*, la *Loi des aliments et drogues* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peut présenter une demande de pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Une fois le pardon accordé, le dossier de la condamnation en question est conservé à l'écart par les organismes ou ministères fédéraux qui en ont la garde, et ce dossier ne peut être divulgué sans l'autorisation du Solliciteur général du Canada.

L'admissibilité au pardon est établie à partir de la date à laquelle la peine est entièrement purgée, qu'il s'agisse d'une amende, d'une peine d'incarcération ou d'une période de probation. La période d'attente obligatoire varie entre un an et cinq ans, suivant la gravité de l'infraction et la nature de la condamnation (sur déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation).

Si l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, la période d'attente est de deux ans. Si la personne a été reconnue coupable et si elle a reçu une libération conditionnelle, la période d'attente est d'un an à partir de la fin de la période de probation; s'il s'agit d'une libération inconditionnelle, la période d'attente est d'un an à partir de la date à laquelle la libération inconditionnelle a été accordée.

S'il s'agit d'une infraction punissable par voie de mise en accusation, la période d'attente est de cinq ans à partir de la date à laquelle la peine a pris fin. Si la personne a reçu une libération conditionnelle, la période d'attente est de trois ans à partir de la date à laquelle la période de probation s'est terminée; s'il s'agit d'une libération inconditionnelle, la période d'attente est de trois ans à partir de la date à laquelle la libération inconditionnelle a été accordée.

Un pardon n'est pas nécessaire dans le cas d'une accusation qui a été retirée ou rejetée car elle n'est pas consignée comme une condamnation. Bien que la libération inconditionnelle ou conditionnelle ne soit pas consignée comme une condamnation, elle peut cependant rendre le pardon nécessaire.

L'octroi d'un pardon indique qu'après une enquête minutieuse, la Commission est convaincue que le requérant a une bonne conduite et que les effets de sa condamnation ne devraient plus nuire à sa réputation. Le pardon élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne pour l'intéressé, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime. Il s'ensuit que tout dossier que possède un organisme fédéral au sujet de la condamnation est placé à l'écart et ne peut être divulgué à qui que ce soit sans l'approbation du Solliciteur général.

Si le pardon est par la suite révoqué à cause d'un comportement répréhensible, d'une condamnation ou d'une déclaration trompeuse dans la demande de pardon, ces dossiers sont reclassés avec les autres.

Les dispositions concernant la non-divulgence des dossiers ne s'appliquent aux administrations provinciales ou municipales que si une loi à cet effet a été adoptée dans la province où a été prononcée la condamnation. Le pardon n'efface pas la condamnation et n'autorise pas une personne à nier qu'elle a un casier judiciaire.

TABLEAU D'ADMISSIBILITÉ

Durée de la peine	Période à purger avant l'admissibilité		
	Absence temporaire	Lib. cond. de jour	Lib. cond. totale
0 à 2 ans moins un jour	Sans objet	½ du temps à purger avant la DALC	1/3 de la peine
2 à 5 ans	Détenu incarcéré avant le 1er mars 1978: après 6 mois d'incarcération; détenu incarcéré depuis le 1er mars 1978: 6 mois après le prononcé de la sentence ou après ½ de la période à purger avant la DALC, selon la période la plus longue.	Pour les peines de 2 à 12 ans, 6 mois ou ½ temps à purger avant la DALC, selon la période la plus longue.	1/3 de la peine ou 7 ans, selon la période la plus courte sauf s'il y a eu acte de violence (tel que le décrit la Loi sur la lib. cond. et son Règlement) alors c'est: ½ de la peine ou 7 ans, selon la période la plus courte.
5 à 10 ans		Pour les peines de plus de 12 ans, 2 ans avant la DALC.	
10 ans ou plus excluant les peines d'emprisonnement à perpétuité			
Perpétuité comme peine maximale (pour les crimes autres que meurtre au 1er et 2e degré)	Détenu incarcéré avant le 1er mars 1978: après 6 mois d'incarcération. Détenu incarcéré depuis le 1er mars 1978, 3 ans avant la DALC.	5 ans	7 ans
Détention préventive (à titre de repris de justice ou délinquant sexuel dangereux)	1 an	1 an	1 an
Détention pour une période indéterminée (depuis le 15 oct. 1977 comme criminel dangereux)	3 ans	3 ans	3 ans
Perpétuité pour meurtre commis avant le 4 janv. 1968	Après 3 ans d'incarcération	3 ans avant la DALC	7 ans
Perpétuité pour meurtre commis entre le 4 janv. 1968 et le 1er janv. 1974			10 ans
Perpétuité: peine de mort pour meurtre commuée avant le 1er janv. 1974			
Perpétuité: peine de mort pour meurtre commis entre le 1er janv. 1974 et le 26 juill. 1976	3 ans avant la DALC		de 10 à 20 ans, avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans
Perpétuité: peine de mort pour meurtre commuée entre le 1er janv. 1974 et le 26 juill. 1976			
Perpétuité: peine de mort pour meurtre non commuée au 26 juill. 1976			25 ans, avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans
Perpétuité pour meurtre au 1er degré commis le 26 juill. 1976 ou après			
Perpétuité pour meurtre au 2e degré commis le 26 juill. 1976 ou après			de 10 à 25 ans, avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans

NOTE: DALC signifie la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Elle est calculée à partir de la date du prononcé de la sentence, sauf dans le cas de ceux qui sont emprisonnés à perpétuité où elle est calculée à partir de la date d'arrestation.